

N° 84

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 novembre 1981.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

supprimant caractère obligatoire de la consultation des
conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 484, 563 et in-8° 67.

Architecture. — Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement - Construction - Maîtres d'œuvre.

Article premier.

Sont abrogés le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ainsi que le deuxième alinéa de l'article 5 et le quatrième alinéa de l'article 6 de la même loi.

Art. 2.

Le quatrième alinéa de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, par dérogation au deuxième alinéa ci-dessus, ne sont pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction de faible importance dont les caractéristiques, et notamment la surface maximale de plancher, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ces caractéristiques peuvent être différentes selon la destination des constructions. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 novembre 1981.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.